

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 9 AOUT 1920

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 223 du Code d'instruction criminelle.

(Voir les n°s 369, 443 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séances des 4 et 6 août 1920, et le n° 204 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; BRAUN,
le baron ORBAN DE XIVRY et DU BOST, rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 223 du Code d'instruction criminelle édicte que « la partie civile, le prévenu, les témoins ne paraîtront point » devant la chambre des mises en accusation.

Or, tempérant les rigueurs de l'instruction secrète et modifiant la procédure en chambre du conseil, la loi du 25 octobre 1919 a octroyé au prévenu et à son conseil le droit d'être entendus et, au préalable, de prendre connaissance du dossier de la prévention avant l'ordonnance de renvoi.

Mais, par une réelle inconséquence, la dite loi n'a pas étendu ces modifications à la procédure devant la chambre des mises en accusation, alors que les motifs qui les ont inspirées s'appliquent *à fortiori* à cette procédure.

Le Projet actuellement soumis au Sénat comble cette lacune et, de plus, fait bénéficier la partie civile de la faculté qu'elle consacre au profit du prévenu.

En ouvrant à la défense les portes de la chambre des mises en accusation, il nous rapproche de l'idéal de justice que le législateur doit poursuivre à l'égal du juge.

Le Projet a été voté par la Chambre des Représentants dans sa séance du 6 août 1920, à l'unanimité des 121 membres présents.

Votre Commission, également à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
DU BOST.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.